



**CONSIDÉRANT** que ce matin, après l’interrogatoire du Dr Marche offert en contre-preuve, l’intimée a demandé au Tribunal une réouverture de sa preuve pour faire entendre de nouveau son expert le Dr Leclerc pour qu’il puisse produire une thèse de maîtrise d’un étudiant, lequel aurait réalisé une étude par modèle bidimensionnel sur le réservoir Gouin et désire aussi fournir un témoignage quant à certains éléments de cette étude;

**CONSIDÉRANT** que l’intimée fait valoir que la thèse de maîtrise a été publiée vers le 3 mai 2014, qu’elle n’a appris l’existence de celle-ci qu’hier, et que la thèse contiendrait des données d’Hydro Québec sur le réservoir Gouin portant sur le sujet au coeur du présent débat de nature à éclairer le Tribunal sur la décision qu’il est appelé à rendre;

**CONSIDÉRANT** que la revendicatrice s’objecte vigoureusement à la production tardive de cette preuve, au motif notamment que son expert, Dr Marche, et l’expert de l’intimée, Dr Leclerc, ont affirmé qu’une étude par modèle bidimensionnel ne peut garantir un résultat acceptable pour les fins d’une prise de décision dans les présents dossiers, que le document est non pertinent, que la production d’une telle preuve nécessitera des analyses additionnelles de la part de son expert et entraînera un nouveau débat contradictoire ainsi que des délais et des coûts additionnels non justifiés;

**CONSIDÉRANT** que l’intimée a copie du rapport du Dr Marche depuis plus d’un an, que le Dr Leclerc a admis n’avoir fait aucune démarche auprès d’Hydro-Québec pour obtenir des données pour les fins de sa contre-expertise et que ce n’est qu’hier soir qu’il a appelé un représentant d’Hydro-Québec qui l’a informé de l’existence de la thèse de maîtrise en litige;

**CONSIDÉRANT** que la thèse de maîtrise n’a pas été rédigée sous la direction du Dr Leclerc et que son rédacteur n’est pas un témoin dans les présentes causes;

**CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des parties;

**LA REQUÊTE VERBALE** en réouverture de la preuve **EST REJETÉE**.

Premièrement, le but d'une expertise est d'aider le Tribunal à comprendre les éléments de nature techniques soulevés dans un procès, d'apprécier la preuve et prendre une décision en conséquence.

Après avoir entendu les représentations des procureurs des parties, il est clair que la production de cette thèse de maîtrise, ou la recherche de données auprès d'Hydro Québec, va ouvrir un autre débat d'experts contradictoire. Or, la question en litige a déjà fait l'objet d'un long débat technique entre des experts détenant tous deux des doctorats et qui revendiquent chacun être spécialiste en la matière.

Le Tribunal estime que le témoignage d'un autre expert ou un nouveau débat sur la question avec les experts qui ont déjà témoigné est ni utile, ni nécessaire et ne viendra aucunement aider le Tribunal dans sa prise de décision.

De plus, la preuve révèle que l'intimée n'a pas fait de démarche avant de déclarer sa preuve close pour obtenir des données d'Hydro-Québec. Il est donc difficile de croire que celles-ci soient aujourd'hui à ce point déterminantes dans la décision que le Tribunal est appelé à rendre. Également, les experts de l'intimée ont eu tout le temps voulu pour étayer leur présentation et contredire la preuve émanant de la revendicatrice.

Enfin, plusieurs jours ont été consacrés à la preuve d'experts et une réouverture de la preuve ou l'administration d'une nouvelle preuve, outre qu'elle engendrera un autre débat contradictoire, va entraîner des délais et des coûts additionnels inutiles.

Bref, l'intimée n'a pas convaincu le Tribunal que cette nouvelle preuve aura une influence déterminante sur la décision qu'il est appelé à rendre, laquelle devra aussi prendre en compte les nombreux éléments qui ont été mis en preuve à ce jour autre que la preuve des experts Marche, Leclerc et Groulx.

Pour ces motifs, la requête verbale de l'intimée en réouverture de la preuve est rejetée.

JOHANNE MAINVILLE

---

L'honorable Johanne Mainville